



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE n° 2015-350-0001 du 16/12/15
autorisant la société Maroni Transport International
à exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « Sainte-Anne »
sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;

VU le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.616-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande reçue en préfecture de Guyane 22 avril 2012 et complétée le 20 février 2013, par laquelle la société SARL Maroni Transport International, dont le siège social est situé au 2 rue du Bac BP61 – 97 393 SAINT LAURENT DU MARONI, sollicite un renouvellement et une extension d'exploiter une carrière de latérite à ciel ouvert, sur une parcelle située au lieu dit « Sainte-Anne », sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date n° 617/DEAL du 19 avril 2013, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 13 mai 2013 au 13 juin 2013 inclus ;

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 13 juillet 2013, reçu à la DEAL le 19 juillet 2013 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Le conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI consulté ;

La commune de Mana concerné par le rayon d'affichage, consultée ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n° 1435 du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la SARL MTI a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux, de nuisances sonores, de vibrations, de circulation routière ;

CONSIDERANT les engagements techniques et financiers pris par le demandeur et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer le service de l'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane en cas de découverte archéologique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Activités autorisées

1.1.1. La société Maroni Transport International, dont le siège social est situé aux 2 rues du Bac BP61 – 97 393 SAINT LAURENT DU MARONI, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 97 393 SAINT LAURENT DU MARONI au PK244 de la RN1, au lieu dit « Sainte-Anne », sur la parcelle cadastrale n° F 432 dont le plan figure en *annexes I.1 et I.2*, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées:

Référence des unités	Volume d'activité	Rubrique de classement	Régime de classement
Exploitation de carrière	Production 190 000 m3/an	2510-1	A

Le volume maximal autorisé est de **285 000 tonnes** par année civile pour l'extraction (la densité retenue pour la conversion en mètre cube de la latérite est de 1,5). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DEAL), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire est de **2 549 303 m³** (soit 3 823 804.5 tonnes sur la base d'une densité de 1,5) sur la durée de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de classement	Régime de classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Périmètre drainé < 20 ha	2.1.5.0	Déclaration

1.1.2. Le périmètre autorisé à l'exploitation (**PA**) représente une superficie totale de **41.2 ha**. Il devra être repéré par des bornes qui figureront sur un plan joint qui constitue l'*annexe I.3* au présent arrêté. L'accès au PA se fait depuis la RN1.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, désigné ci après PE, porte sur une partie plus réduite, d'une superficie de **34.3 ha**.

Commune	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation	Superficie vouée à l'extraction (PE)
ST LAURENT DU MARONI	F 432	41.2 ha	34.3 ha
	TOTAL	41.2 ha	34.3 ha

Périmètre d'Autorisation actuel de la carrière :

Commune	Coordonnées UTM du périmètre d'autorisation		
	Sommet	X	Y
ST LAURENT DU MARONI Lieu-dit « Sainte-Anne »	A	176 620	603 860
	B	176 820	603 880
	C	176 881	603 740
	D	176 950	603 480
	E	176 681	603 453

Nouveau périmètre d'Autorisation lié au renouvellement et à l'extension de la carrière :

Commune	Coordonnées UTM du périmètre d'autorisation		
	Sommet	X	Y
ST LAURENT DU MARONI Lieu-dit « Sainte-Anne »	A	177 175	603 616
	B	177 074	603 794
	C	177 032	603 867
	D	176 848	604 009
	E	176 885	604 150
	F	176 261	604 088
	G	176 363	603 408
	H	176 567	603 428
	I	176 546	603 553

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PE.

1.1.4. La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **vingt et un an (21) ans**, soit quatre périodes quinquennales, plus une année supplémentaire pour la remise en état du site, à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de **vingt (20) années à compter de la signature du présent arrêté**, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans le cas où l'extraction ne comporte qu'une seule phase quinquennale, elle est arrêtée **au plus tard quatre (04) ans et six (6) mois**, à compter de la signature du présent arrêté.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne la **latérite**. Tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein d'un du PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état. Elle est réalisée à sec, au moyen d'engins mécaniques et sans utilisation d'explosifs.

1.1.6. La **remise en état** du site consiste en un réglage des stériles et terres végétales sur le plancher ultime de la fouille, une végétalisation du plancher précité, ce dernier recevant en sus une plantation de boutures d'essences locales, prélevées à proximité du site. Elle est achevée au plus tard **vingt (20) ans** après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état se fera essentiellement en fin d'exploitation.

1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexes II.1 et II.2**.

1.2 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvement d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à **l'article 1.1** ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à **l'article 1.1**, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [A, B, C, D] seront solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint **en annexe I du présent arrêté**.
- 2) Un piquetage avec des « IPE » rouge et blanc [1 ; 2 ; 3 ; 4...] matérialisa les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE, tel que figurant sur le plan joint **en annexe au présent arrêté (voir l'article 13)**.
- 3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Une prospection archéologique a été réalisée par le SRA en date 20 mai 2009, avant la mise en exploitation de la carrière de « Saint – Anne » située sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au maire de la commune et au service régional de l'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du Code du Patrimoine.

L'exploitant doit assurer l'accès de la carrière à la Direction des Affaires Culturelles (DAC), dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier aux préalables les consignes de sécurité appropriées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation le pétitionnaire devra mettre en œuvre des solutions visant à garantir la préservation des criques Agami et Margo (affluents du Maroni) situées à l'ouest de la carrière. Il en sera de même pour la crique Sainte-Anne (affluent de l'Acarouany et de la Mana) située à l'est du site. Ces mesures se traduiront par des solutions empêchant les eaux de ruissellement issu du PE de la carrière d'atteindre ces zones tout en respectant les normes en vigueur en termes de rejet dans le milieu naturel.

Il sera mis en place sur le PE de la carrière une aire étanche visée par l'article 16.1.

Article 7 : ACCÈS

7.1. Accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet accès se fera conformément au dispositif figurant à la demande et repris dans l'annexe III.

7.2. Accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux rives du bassin de décantation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci-dessus.

Article 8 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux **articles 3 à 7**, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration datée d'ouverture des travaux d'exploitation de la carrière (voir aussi **l'article 22**).

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10 : DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est maintenu un rideau d'une bande de 10 mètres de largeur au long des parcelles voisines. Il garantira l'intégrité des terrains voisins de l'autorisation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Un talus de 2 mètres de hauteur avec une pente de 45° sera réalisé sur une partie du site. Ces talus seront ensemencés le temps qu'ils soient réutilisés pour la remise en état de la carrière.

Article 11 : EXTRACTION

11.1. Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance du gisement, dans le PE, sur une épaisseur maximale de **trois (3) mètres**.

En aucun point du PE, elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGG de **30 mètres**.

11.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques, sans emploi d'explosifs.

La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions de **l'article 13**, d'autre part, crée en tout point en ligne de plus grande pente de ce front inférieure à 1Vertical / 2Horizontal.

Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en *annexes II.1 à II.2*.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard **vingt ans (20) ans et six (6) mois** après la signature du présent arrêté.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- curage du fossé de dérivation des eaux venant des fonds dominants,
- le curage des bassins de décantation et la vérification de l'intégrité de leur clôture,
- le comblement des bassins de décantation,

- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans (PA), les déchets strictement minéraux du curage précité peuvent être régaliés comme les stériles cités ci après,
 - la mise en place d'un merlon de sécurité tout autour de l'excavation et d'une clôture autour du PE,
 - le réglage des stériles et des terres végétales sur le plancher ultime de la carrière,
 - la revégétalisation du site, conformément aux engagements pris par le permissionnaire dans son dossier,
- Le tout selon le plan de remise en état figurant à l'annexe V.

CHAPITRE IV – SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré tel que celui prescrit à l'*article 3*.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrits au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

CHAPITRE V – PLANS

Article 14 : PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » **au 31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois).

Ce plan répond aux spécifications listées dans l'*annexe III*.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1, inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes étant d'une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature du présent arrêté),
- APT2, l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en *annexe IV*,
- APT3, la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (**voir article 23**).

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

15.1. La carrière et les installations de premier traitement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

15.2. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

15.3. Propreté de la voie publique :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec de la latérite :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

15.4. Le chargement des véhicules sortant des périmètres autorisés visés à l'**article 1.1** doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

16.1. Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1. Tout ravitaillement ou nettoyage d'engins sur site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejeté conformément aux dispositions de l'**article 16.3.2**, soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

16.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

16.1.3. Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.4. En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.2. Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisées par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins sanitaires, de livraisons organisées par l'exploitant.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

16.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

16.3.1. Les eaux vannes.

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par des fosses septiques, traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

16.3.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

16.3.2.1. Les eaux précitées issues du périmètre PA et des installations de traitement des matériaux sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114),
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

Un contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassin de décantation, sera effectué deux fois par an, dont une obligatoire au mois de juin ; outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur. Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

16.3.2.2. Le milieu récepteur des eaux rejetées est composé des affluents des criques Agami et Margo (affluent du Maroni) et de la crique Sainte-Anne (affluent de l'Acarouany). Afin de garantir le respect des normes en termes de rejet des eaux dans ces milieux naturels, le pétitionnaire devra réaliser un suivi de la qualité des eaux pour chaque crique citée précédemment. Ces mesures seront effectuées deux fois par an à l'identique aux contrôles effectués en sortie des bassins de décantation

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

Article 19 : LIMITATION DES DÉCHETS

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive lourde n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.1. Bruits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.1.1. Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre du PA	A 1,5 mètre au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

20.1.2. Contrôles.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

20.1.3. Mesures périodiques.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans les deux mois** suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.2. Vibrations.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en **quatre (04) périodes quinquennales** plus une année supplémentaire pour la remise en état du site (soit une durée de **vingt et un (21) ans** à compter de la signature du présent arrêté d'autorisation).

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, joint en **annexes II** au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de **cent vingt-trois mille et quatre deux euros (123 082) euros**.

Phases d'exploitation			Montant de référence* (TTC) euros
d	à	d + 5 ans	33 251.79
d + 5 ans	à	d + 10 ans	36 649.92
d + 10 ans	à	d + 15 ans	25 724.29
d + 15 ans	à	d + 20 ans	27 455.67

d = date de début des travaux

* : indexé sur l'indice TP01 mai 2009- septembre 2013

Article 22 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux *articles 3 à 7* du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation, déclaration visée à l'*article 8* du présent arrêté,
- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'*annexe VI*. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme** de la présente autorisation ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins 6 mois avant leur échéance**.

Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'*article 21* compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 % à l'intérieur d'une des périodes mentionnées à l'*article 21*, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1. I.3° du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE

Article 28 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE

L'exploitant doit se conformer à **toutes** les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Desaix/ 75 727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, **de façon pratique et opérationnelle**, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail,
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,

- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15 %, selon les termes de la demande,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'**article 16.3.2.1** sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMP1R du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail du PA.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) ... » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI

Article 29 : MESURES DE REDUCTION

En application de l'article R122-14 du Code de l'Environnement, l'exploitant a la charge des mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier il observera les dispositions suivantes :

- les terres végétales seront stockées en dehors de toute zone humide ;
- les canaux de dérivation permettant l'acheminement des eaux du PE de la carrière vers les bassins de décantation seront créés et curés ;
- les criques Agami et Margot affluents du Maroni et la crique Sainte-Anne affluent de l'Acarauany devront être préservés en état,
- les zones boisées qui entourent les criquets devront être conservées,
- la mise en pépinière de deux espèces végétales inscrites sur les listes de l'UICN (*Couratari guianensis* et *Vouacapoua americana*), en vue de les réinstaller sur la zone après exploitation,
- la conservation d'une lisière forestière tout autour du PA de la carrière afin de préserver un écosystème spécifique et d'intégrer visuellement l'activité tout au long de l'exploitation.

Article 30 : MESURE DE SUIVI

Deux types de suivis pour la réalisation des mesures seront à effectuées afin de contrôler la qualité des eaux de rejet :

- un premier suivi sera à effectuer en sortie des bassins de décantations,
- un second sera à faire dans les milieux récepteurs (criques Agami/crique Margot affluents du Maroni et crique Sainte-Anne affluent de l'Acarauany).

CHAPITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 32 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

32.1. Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

32.2. L'exploitant est tenu de déclarer « **dans les meilleurs délais** » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et rappelés ci-dessus à l'*article 12.2*.

32.3. Dans les sept (7) jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités au 32.2,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 33 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa de l'*article 35*.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six (6) mois au moins avant la date prescrite à l'article 1.1 pour la fin de remise en état, ou**, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux**.

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'*annexe III*, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises et prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définie dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspection des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie est obligatoire.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 37 : CONDITIONS DE NULLITE DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

Article 37 : TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

Article 38 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 39 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI et adressé à M. le Préfet, copie à la DEAL.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 40 : VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de CAYENNE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de un an. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article ci-dessus.

Article 41 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, les maires des communes de Saint Laurent du Maroni et de Mana, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la DAC, à la DAAF, à la DIEECTE et à l'ARS.

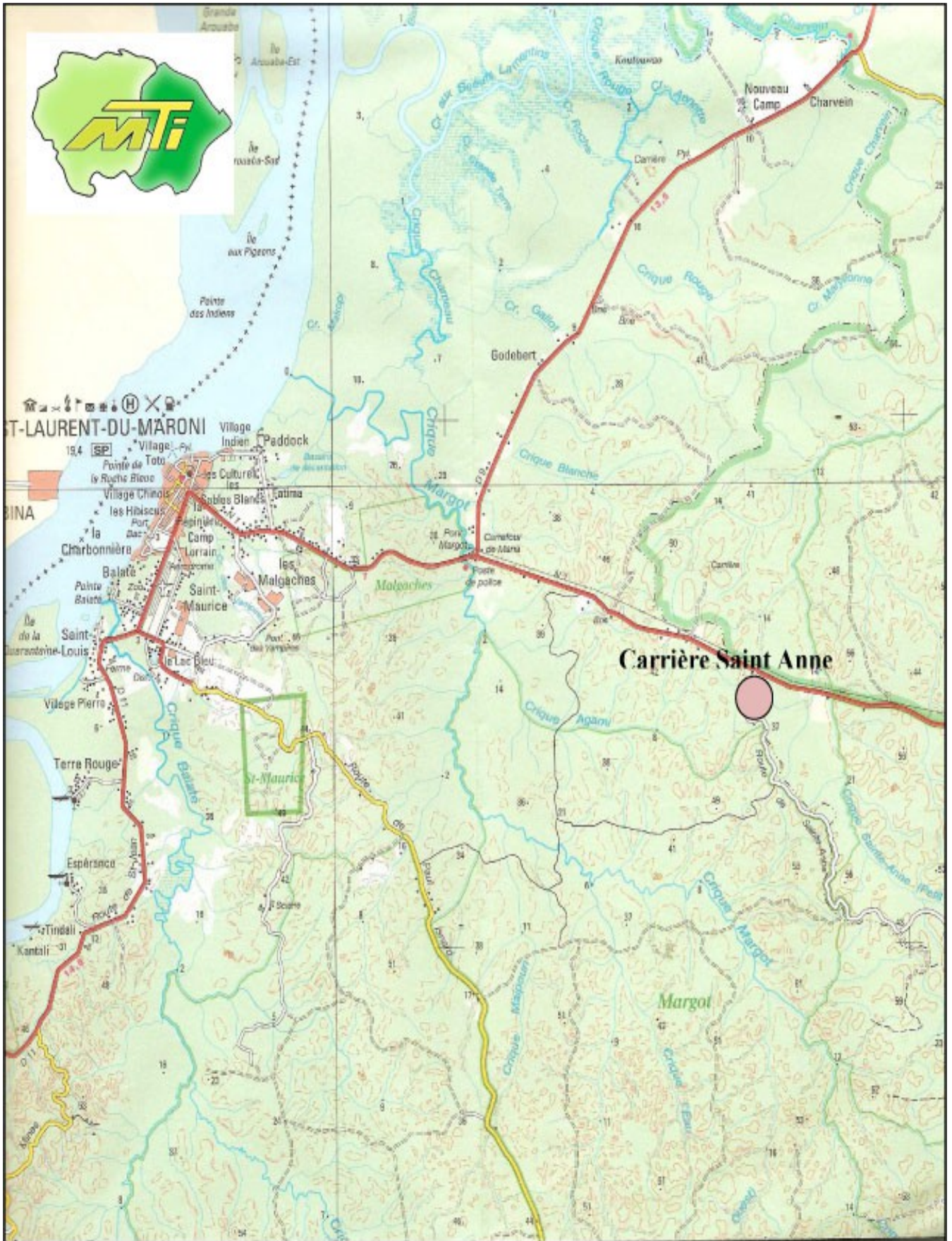
Pour le Préfet
Le secrétaire général

SIGNÉ

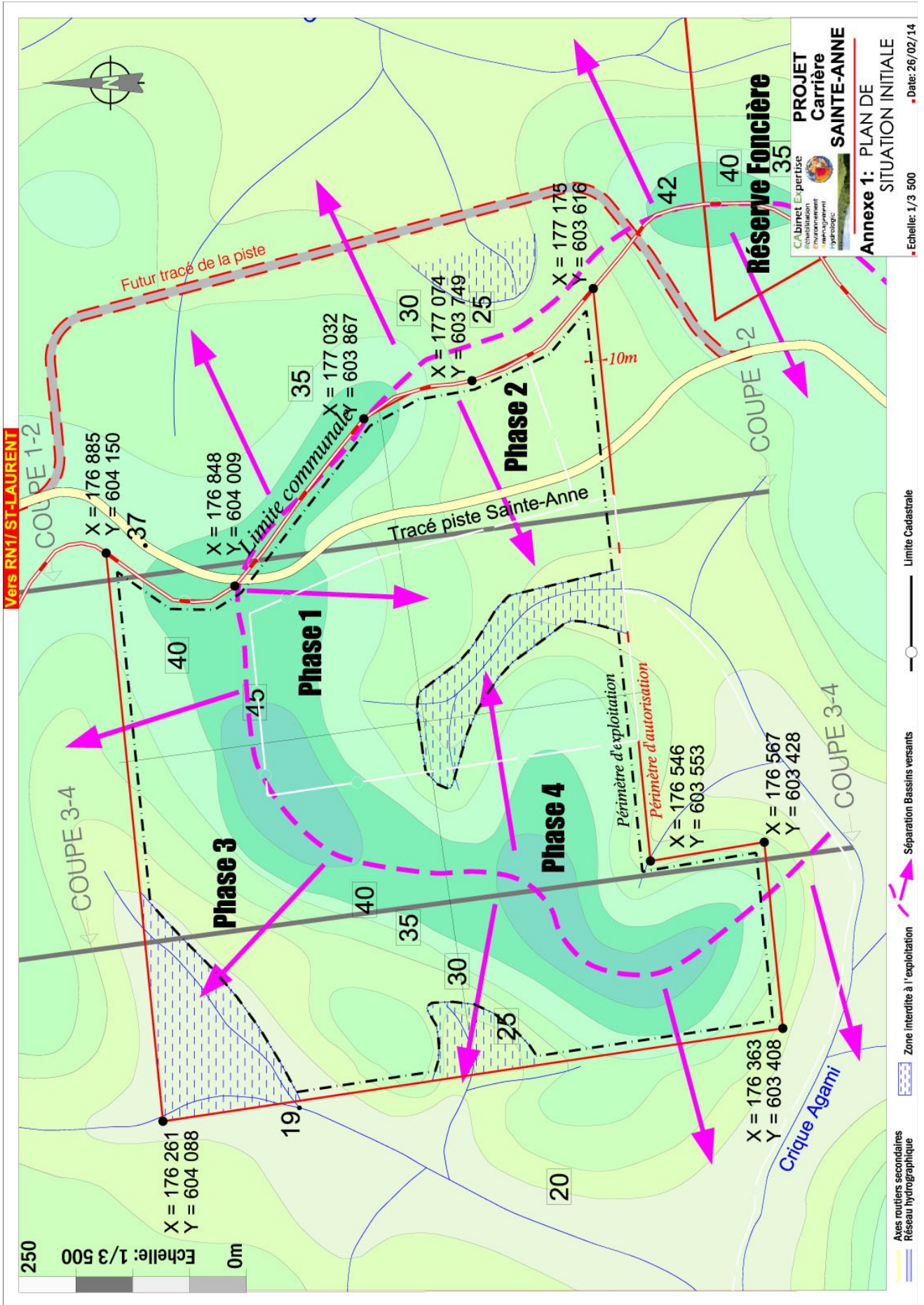
Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXES A L' ARRETE PREFECTORAL N° 2015-350-0001du 16-12-15

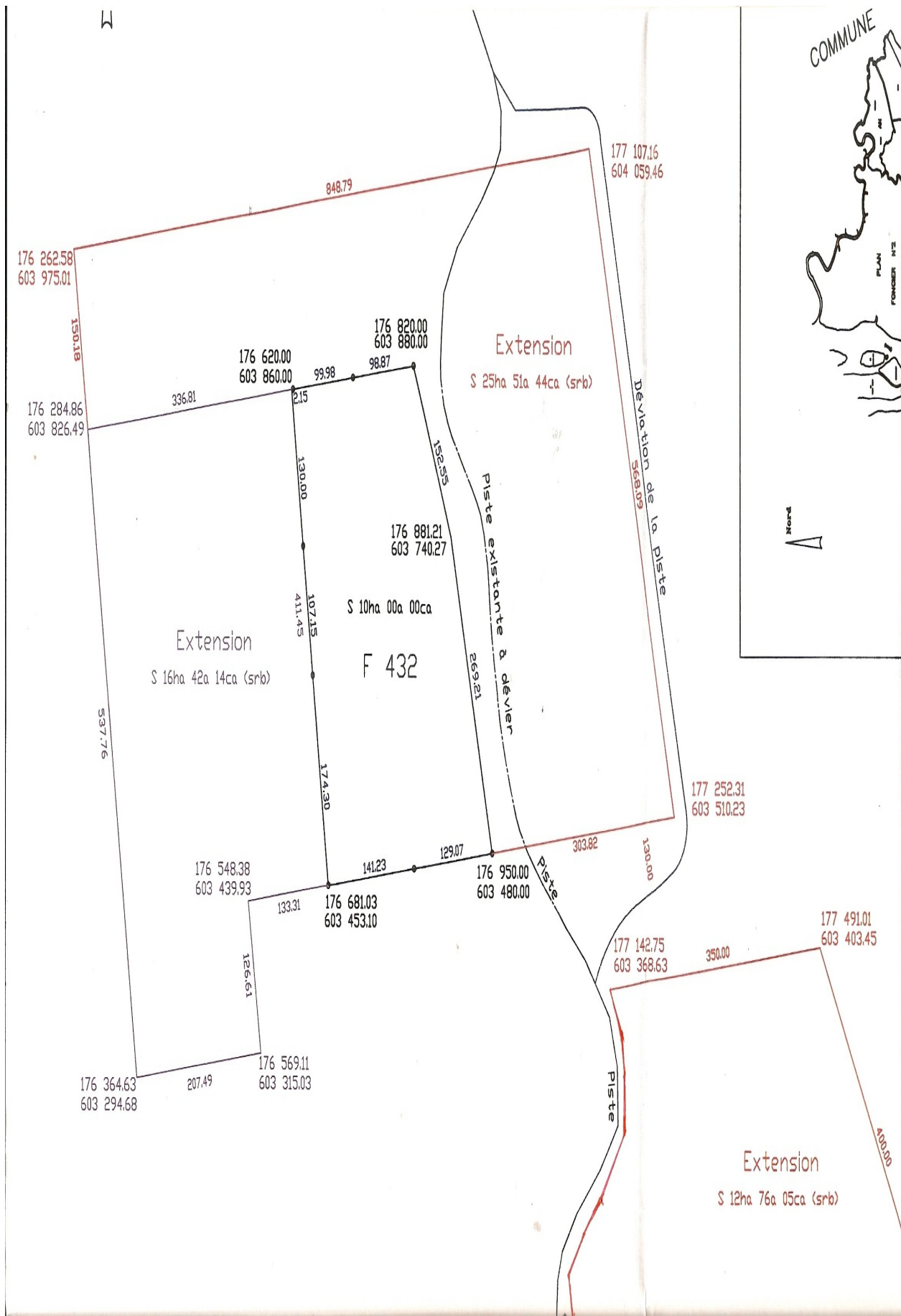
<i>Annexes I.1 & I.2</i>	Plans de situation et d'ensemble de la carrière, cités à l'article 1.1.1.
<i>Annexe I.3</i>	Plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.1.2 et 4.
<i>Annexes II.1 à II.3</i>	Plans d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 1.1.7, 11 et 21.
<i>Annexe III</i>	Spécifications applicables au plan annuel des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, plan cité aux articles 14 et 31.
<i>Annexe IV</i>	Questionnaire annuel d'activité de carrière cité à l'article 14.
<i>Annexe V</i>	Modèle d'attestation de la constitution des garanties financières cité à l'article 21.

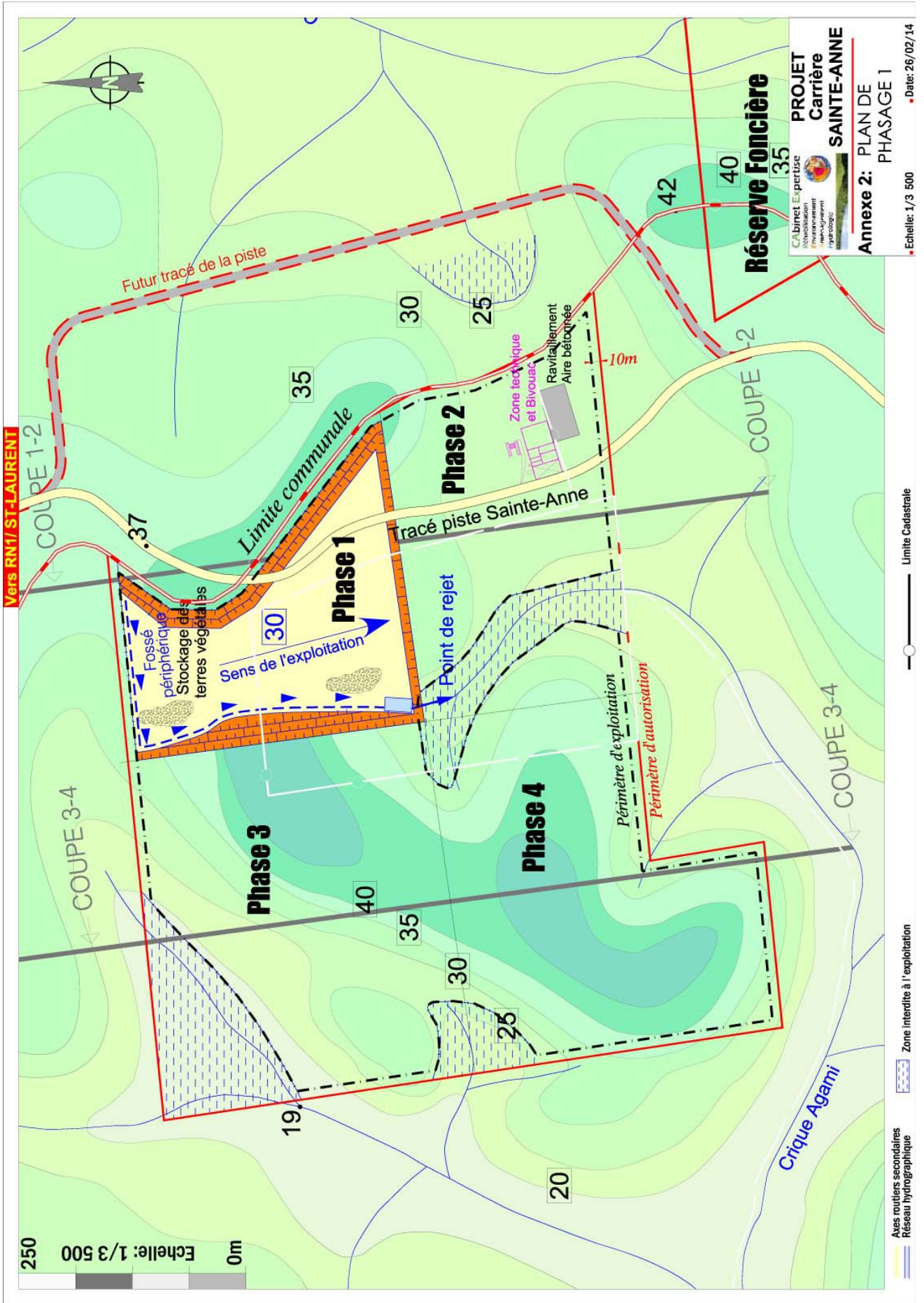


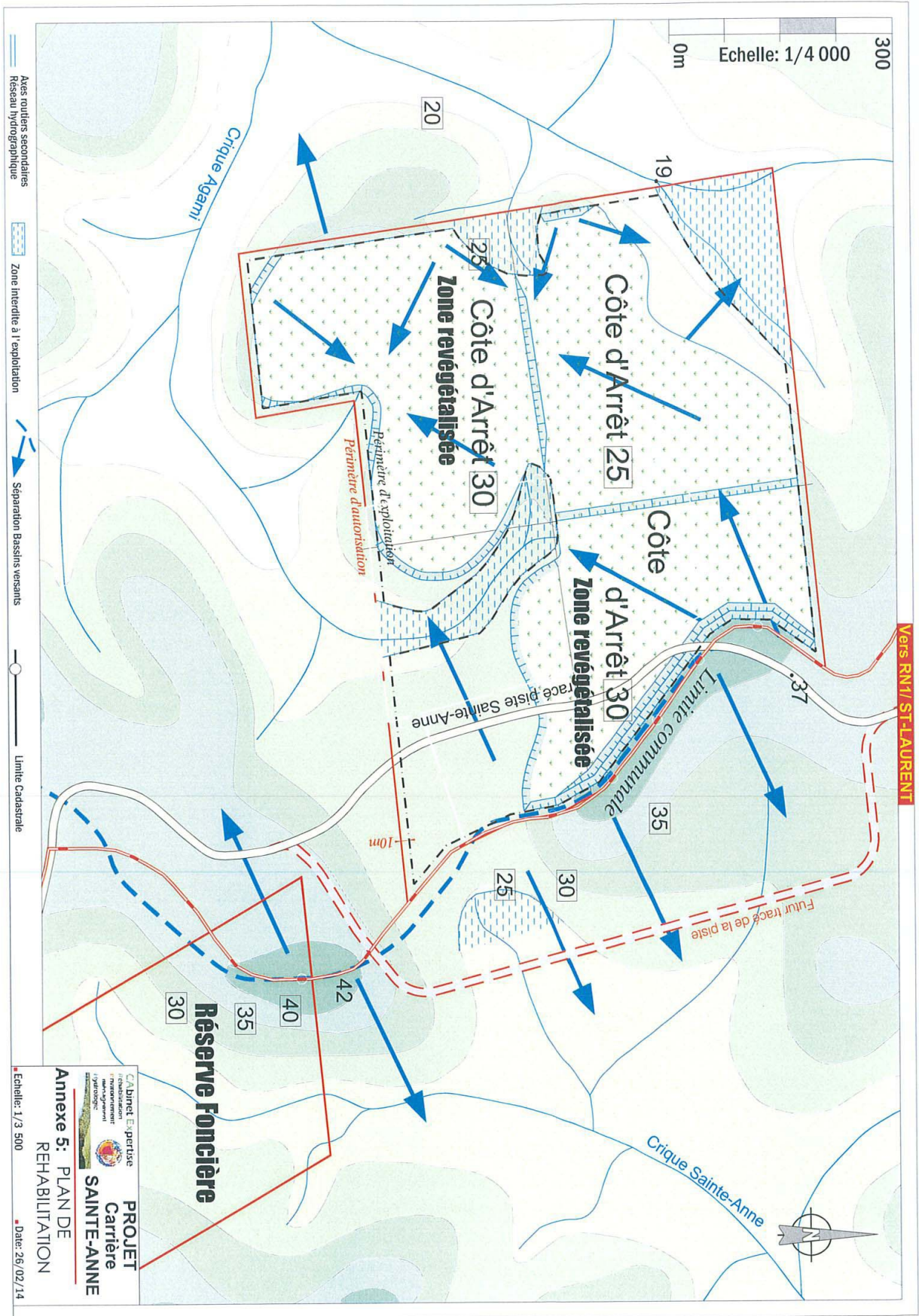
**Plan de situation de la Carrière St Anne
D'après IGN 1/100 000**



ANNEXE I.3







Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S01. plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan défini en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02. l'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au delà de ce PA ;

S03. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1. les limites du périmètre PA cité en S02,

S03.2. les bornes déterminant sur le terrain, ce périmètre,

S03.3. la ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4. le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation ,

S03.5. les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6. les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7. les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction - évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments **des zones en chantier** ci-après :

S04.1. zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2. zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3. zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4. zones de stockage des terres végétales,

S04.5. zones découvertes,

S04.6. zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7. l'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8. la surface SA en m² des zones listées ci dessus, sans double compte,

S04.9. le volume VN en m³ des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1. les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2. les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3. les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4. le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.5. le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6. le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi finis issus des installations de traitement,

S05.7. la surface SB1 en m² de l'emprise des infrastructures précitées, sans double compte et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1. leur(s) périmètre(s),

S06.2. leur surface SC en m²,

S07. sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **la surface en eau** :

S07.1. le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2. la cote NGG de la surface du plan d'eau,

S07.3. la surface SD en m² du plan d'eau,

S07. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

S08.1. le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrochage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S08.2. position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

S08.3. le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits).

Acte de cautionnement solidaire
--

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de..... (2)

APRES AVOIR RAPPELE QU IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

.....(3) ci-après dénommé (e) " *le cautionné*", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du..... (4) du préfet du..... d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " *la caution*" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de € (7)

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8) il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au mois(10) mois avant l'échéance,
- et que la caution maque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de chargement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- ◆ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné,
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾..... le⁽¹²⁾

¹dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptive du cautionnement.

² pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

³ personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation compétente)

⁴ date de l'arrêté préfectoral

⁵ catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ **variante 1** (pour les installations de stockage de déchets)

- a) la surveillance du site,
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) la remise en état du site après exploitation,

variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation.

Pour la variante 1. L'acte de cautionnement peut viser ne viser que l'un des objets (a).b) ou (c).

⁷ montant en chiffres et en lettres : pour la variante 1. Le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

⁸ date d'effet de la caution

⁹ date d'expiration de la caution

¹⁰ délai de préavis

¹¹ lieu d'émission

¹² date